



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme dans l'administration de la justice : **analyse du dispositif juridique et institutionnel** **international de protection de toutes les personnes** **privées de leur liberté**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [67/166](#) de l'Assemblée générale, présente une analyse du dispositif juridique et institutionnel international applicable à la protection de toutes les personnes privées de leur liberté et énumère les principaux obstacles auxquels il se heurte. Le rapport conclut en indiquant que, malgré l'existence d'un dispositif juridique et institutionnel complet, la mise en œuvre au niveau national des normes et des règles élaborées dans ce cadre présente de grandes difficultés.

* A/68/150.



I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 67/166 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans lequel il analyse le dispositif juridique et institutionnel international de protection des personnes privées de leur liberté, ainsi que sur les activités entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies

2. Malgré l'existence en droit international d'un cadre juridique complet pour la protection de toutes les personnes privées de leur liberté, la situation réelle de nombre d'entre elles reste inquiétante partout dans le monde. Selon des données récentes, plus de 10 millions de personnes sont privées de leur liberté de par le monde, dont 3,2 millions sont en attente de jugement¹. La privation de liberté place les personnes dans une position vulnérable et a toujours été utilisée – et continue d'être utilisée – pour nier ou enfreindre leurs droits fondamentaux.

3. Le présent rapport présente une analyse du dispositif juridique et institutionnel international applicable à la protection de toutes les personnes privées de leur liberté et énumère les principaux obstacles auxquels il se heurte. Le rapport présente également des conclusions et des recommandations.

II. Dispositif de protection de toutes les personnes privées de leur liberté

A. Cadre juridique

1. Instruments applicables

4. Les droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté sont garantis par tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques offre une importante protection aux personnes privées de leur liberté. En particulier, l'article 9 garantit le droit à la liberté et à la sécurité. L'article 7 interdit le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements et l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, l'article 14 prévoit le droit à un procès équitable et d'autres garanties de procédure, en particulier aux personnes privées de leur liberté.

5. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Le Protocole facultatif s'y rapportant met en place un système de visites sur les lieux de détention par des organes internationaux (Sous-Comité pour la prévention de la torture) et nationaux (mécanismes nationaux de prévention).

¹ Roy Walmsley, *World Prison Population List*, 9^e éd., (Londres, International Centre for Prison Studies, 2011); Open Society Justice Initiative, Global Campaign for Pre-trial Justice, www.pretrialjustice.org.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées aborde la question du déni de reconnaissance de la privation de liberté et de la dissimulation du sort réservé aux personnes privées de leur liberté.

6. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit à chacun la jouissance de ses droits économiques, sociaux et culturels, y compris aux personnes privées de leur liberté. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale vise à éliminer toutes formes de discrimination raciale, y compris sur les lieux de détention. Les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme établissent et protègent les droits de catégories particulières de personnes, dont les femmes, les mineurs, les migrants et les personnes handicapées, notamment lorsqu'elles se trouvent privées de leur liberté².

7. Le droit international humanitaire régit de façon importante la protection des personnes privées de leur liberté lors des conflits armés. La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre fixe avec force détails le régime et les conditions de détention des prisonniers de guerre lors des conflits armés internationaux. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre définit les règles d'internement des personnes civiles. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux contient des dispositions supplémentaires sur la protection des prisonniers de guerre et des personnes civiles détenues ou internées pour des motifs en relation avec un conflit armé. Lors des conflits armés internes, la protection des personnes privées de leur liberté relève de l'article 3 (commun) des Conventions de Genève de 1949 ainsi que du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

8. Les normes et les règles internationales relatives aux droits des travailleurs s'appliquent, dans certains cas, aux personnes privées de leur liberté. Ainsi, certaines formes de travail en prison relèvent de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29) de 1930, adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Quant à la privation de liberté de membres d'organisations syndicales, elle intéresse les instances de l'OIT instaurées dans le cadre de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Convention n° 87) de 1948.

2. Autres normes applicables

9. Les droits des personnes privées de leur liberté font également l'objet de différents instruments à caractère facultatif portant sur des domaines particuliers, notamment le traitement des prisonniers³, les enquêtes sur la torture⁴, les mesures

² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention relative aux droits de l'enfant; Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées.

³ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

non privatives de liberté⁵, la justice réparatrice⁶ et la protection des femmes⁷, des mineurs⁸ et des demandeurs d'asile⁹. Ces instruments, en contribuant à donner un contenu précis aux dispositions énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme, sont d'une aide précieuse pour toutes les parties concernées. Les instances de défense des droits de l'homme s'y réfèrent fréquemment dans leurs travaux. Les organes conventionnels demandent aux États d'indiquer, dans leurs rapports initiaux et périodiques, dans quelle mesure ils appliquent les normes figurant dans les instruments à caractère facultatif, tels que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ou l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et évoquent régulièrement ces instruments dans leurs observations finales et leurs communications individuelles (voir par exemple : [CCPR/C/2009/1](#), par. 64 à 69; [CCPR/C/ARG/CO/4](#), par. 17; [CAT/C/4/Rev.3](#); [CCPR/C/51/D/458/1991](#), par. 9.3; et [CEDAW/C/GRC/CO/7](#), par. 34 et 35; voir aussi [A/61/311](#) et [A/HRC/8/3](#)).

3. Textes récents

10. En 2010, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok) ont été adoptées et, en décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, lesquels disposent qu'il incombe aux États de veiller à ce que tout détenu ait droit à une assistance juridique (résolution [67/187](#) de l'Assemblée, annexe, sect. B, principe 3). En 2012, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail sur la détention arbitraire d'établir et de lui soumettre, en 2015, un projet de principes de base et de lignes directrices sur les moyens et procédures permettant à toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'exercer son droit d'introduire un recours devant un tribunal, en vue d'aider les États Membres à s'acquitter de leur obligation de ne pas user de la privation arbitraire de liberté, conformément au droit international des droits de l'homme (résolution [20/16](#) du Conseil, par. 10). L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est en cours de réexamen, afin de voir comment y intégrer les progrès récents de la science pénitentiaire et les nouvelles meilleures pratiques en la matière (résolution [65/230](#) de l'Assemblée générale).

⁴ Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits.

⁵ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté.

⁶ Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale.

⁷ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok).

⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs; Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale; Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile.

⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Principes directeurs concernant les critères et normes applicables à la détention de demandeurs d'asile.

B. Mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Organes conventionnels

11. Les organes conventionnels sont au cœur du système international de protection des droits de l'homme, y compris les droits des personnes privées de liberté. Le Comité des droits de l'homme traite régulièrement d'un grand nombre de questions relatives à la protection des personnes privées de liberté dans ses observations finales et lors de l'examen des communications des particuliers. Il a également adopté un certain nombre d'observations générales traitant de questions liées à la privation de liberté¹⁰. Au paragraphe 2 de son observation générale n° 21, le Comité précise que la protection offerte par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique à toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'État et qui est détenue dans une prison, un hôpital – un hôpital psychiatrique en particulier –, un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu.

12. Le Comité contre la torture a pour mandat spécifique d'examiner les questions relatives au traitement des personnes privées de liberté et à leurs conditions de détention. Dans ses observations générales, il s'est intéressé au non-refoulement (n° 1), à la prévention des actes de torture (n° 2) et au droit qu'ont les victimes d'actes de torture d'obtenir réparation (n° 3). Dans sa directive sur la présentation des rapports, il a demandé aux États de donner des renseignements sur les lois, règlements ou instructions concernant le traitement des personnes privées de liberté (CAT/C/4/Rev.3). Dans ses observations finales et lors de l'examen des communications des particuliers, il a également passé en revue un certain nombre de questions clefs ayant trait aux personnes privées de liberté. Il a régulièrement exprimé l'inquiétude que lui inspirent le traitement réservé à ces personnes et leurs conditions de détention, comme la surpopulation carcérale, les mauvaises conditions de ventilation et d'éclairage, l'état des installations sanitaires et d'hygiène et l'accès insuffisant aux soins de santé (CAT/C/MDA/CO/2, par. 18; CAT/C/41/D/291/2006, par. 15.4).

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tout particulièrement mis l'accent sur la nécessité de permettre aux personnes privées de liberté de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Dans diverses observations générales et finales, il a ainsi évoqué le droit de ces personnes au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, à l'eau, au travail, à la protection sociale et à un exercice sans discrimination de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹¹.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a consacré sa Recommandation générale n° 31 à la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale. Dans plusieurs recommandations générales, il a abordé la question de la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine (n° 34 (2011), par. 6 et 39), des non-ressortissants (n° 30 (2004), par. 20 et 21) et des Roms (n° 27 (2000), par. 13), y compris lorsque ces personnes sont privées de liberté. Dans ses directives sur la présentation des rapports, il a demandé aux États de faire rapport sur les mesures

¹⁰ Voir, par exemple, les observations générales nos 8 (1982), 20 (1992), 21 (1992) et 32 (2007).

¹¹ Voir les Observations générales nos 14, 15 et 18 à 20; et E/C.12/BEN/CO/2, par. 23, E/C.12/POL/CO/5, par. 26, et E/C.12/UKR/CO/5, par. 26, 28, 29, 49 et 51.

prises pour faire respecter le droit à un traitement équitable devant les tribunaux et les autres organes d'administration de la justice et le droit à la sécurité de la personne, en particulier en rapport avec les mesures d'arrestation et de détention (CERD/C/2007/1).

15. Les organes conventionnels contrôlant l'application des traités visant des groupes de personnes bien déterminés ont également traité des droits des personnes privées de liberté dans leurs observations générales, lors de l'examen des communications des particuliers et dans leurs observations finales, et notamment demandé aux États de faire rapport sur les questions liées à la détention. Ainsi, le Comité des droits des personnes handicapées a demandé aux États parties de rendre compte des mesures prises pour veiller à ce que ces personnes jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne et soient protégées contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements (CRPD/C/2/3). Dans son observation générale n° 10 (2007), le Comité des droits de l'enfant s'est penché sur les droits des enfants au sein du système de justice pour mineurs. Dans ses observations finales, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est inquiété des conditions de détention des migrants et de la durée de leur détention (CMW/C/CHL/CO/1, par. 26) et de l'absence de garanties procédurales concernant les décisions en matière de détention (CMW/C/BIH/CO/2, par. 25 et 27). Dans ses constatations sur une communication de particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé que le fait que les installations de détention ne répondaient pas aux besoins spécifiques des femmes constituait un cas de discrimination (CEDAW/C/49/D/23/2009, par. 7.5).

16. En plus des rapports des États parties et des communications des particuliers, le Comité des disparitions forcées peut aussi examiner les demandes présentées par des proches des personnes disparues, leur représentant légal ou d'autres parties ayant un intérêt légitime à ce que le disparu soit recherché et trouvé.

17. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a été créé en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre les actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements par la mise en place d'un mécanisme préventif de visites périodiques des lieux de détention. Il se rend dans les lieux placés sous la juridiction et le contrôle d'un État partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture où des personnes sont détenues, ou susceptibles de l'être, que ce soit par décision d'une autorité publique, à son instigation ou avec son consentement ou son accord¹². Les États parties sont tenus de permettre au Sous-Comité d'avoir accès sans restriction à tous les lieux de détention, de s'entretenir en privé avec les personnes détenues et de prendre connaissance des informations relatives au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention¹³. Depuis qu'il a été créé, en 2006, le Sous-Comité s'est rendu dans 17 pays. Sur la base de ses constatations dans chacun des États parties, il a établi un rapport confidentiel et formulé des recommandations à l'intention de ces derniers¹⁴. Les États peuvent autoriser la publication du rapport¹⁵.

¹² Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 4, par. 1.

¹³ Ibid., art. 14, par. 1 a) à d).

¹⁴ Ibid., art. 11, par. 1 a).

¹⁵ Ibid., art. 16, par. 2.

18. Un autre aspect important du travail du Sous-Comité pour la prévention de la torture consiste à fournir des services consultatifs et à prêter assistance aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention¹⁶, y compris à l'occasion de visites consultatives. À l'heure où le présent rapport est rédigé, le Sous-Comité s'est rendu dans quatre pays. Il effectue également des visites de suivi.

19. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture rencontre des difficultés qui lui sont propres, en particulier l'augmentation de son volume de travail en raison de l'augmentation rapide du nombre d'États ayant ratifié le Protocole facultatif ou y ayant adhéré. Malgré l'augmentation de ses membres, passés à 25 en janvier 2011, il n'a été en mesure que de réaliser trois visites périodiques chaque année, ce qui signifie que chaque État partie ne pourra être visité qu'une fois tous les 22 ans. L'augmentation des ressources du Sous-Comité est donc une priorité afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat dans de bonnes conditions, à savoir visiter les lieux de détention de tous les États parties afin de donner pleinement effet aux obligations contenues dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

2. Titulaires de mandats relevant des procédures spéciales

20. Un grand nombre de titulaires de mandats thématiques ont abordé des questions relatives aux personnes privées de liberté dans leurs rapports thématiques et leurs rapports de mission. La plupart des titulaires de mandats relatifs à un pays donné ont également abordé des questions relatives aux conditions de détention dans leurs rapports (voir, par exemple, [A/HRC/4/36](#), [A/HRC/7/25](#), [A/HRC/10/19](#), [A/HRC/11/5](#), [A/HRC/17/42](#) et [A/HRC/18/40](#)).

21. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pour mandat d'enquêter sur les affaires de privation de liberté imposée de manière arbitraire, mais traite aussi d'un certain nombre de questions thématiques ayant trait à la protection des personnes privées de liberté. Il a estimé que de nombreuses personnes privées de liberté n'avaient pas accès aux garanties de fond, procédurales et institutionnelles nécessaires pour défendre leurs droits ([A/HRC/10/21](#), par. 46). Il a également formulé des délibérations visant à aider les États à arrêter la pratique des détentions arbitraires.

22. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants examine périodiquement des questions relatives au traitement des personnes privées de liberté, y compris celles mises au secret ([A/54/426](#)), aux formes sexistes de torture ([A/HRC/7/3](#)), aux conditions sanitaires et hygiéniques minimums ([A/HRC/16/52/Add.3](#)) et au manque de personnel pénitentiaire ([A/HRC/7/3/Add.3](#)). La Rapporteuse spéciale chargée de la question de l'indépendance des juges et des avocats s'est intéressée au respect des droits procéduraux, comme le droit de contester la légalité de la détention ([E/CN.4/2006/120](#)) et d'être assisté par un avocat ([A/HRC/4/25/Add.2](#)). Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires aborde régulièrement la question des détenus morts en prison ([A/HRC/14/24](#), [A/61/311](#)), de la prise de contrôle des prisons par les détenus ([A/HRC/8/3](#), [A/HRC/11/2/Add.2](#)) et des exactions physiques commises par les gardes et les détenus ([A/HRC/11/2/Add.2](#)).

¹⁶ Ibid., art. 11, par. 1 b).

23. D'autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales ont traité de la protection des personnes privées de liberté dans le cadre de leur mandat¹⁷. Ainsi, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a traité du droit à l'éducation des personnes privées de liberté (A/HRC/11/8). La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a traité de la protection des femmes privées de liberté face aux violences. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants s'intéresse régulièrement aux droits des migrants placés en détention, notamment à la légalité de leur détention, au respect des garanties procédurales, aux conditions et à la durée de leur détention, aux lieux de leur détention, aux groupes de migrants nécessitant une attention particulière durant leur détention et aux mesures alternatives à la détention (A/HRC/20/24). Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a également abordé des questions relatives à la protection des personnes privées de liberté, en particulier l'accès aux tribunaux pour les personnes placées en détention, l'examen des conditions de détention préventive ou de détention aux fins d'enquête, le respect des garanties d'une procédure équitable pour les détenus (A/63/223) et le transfèrement vers des lieux de détention secrets (A/HRC/6/17/Add.3).

24. La portée géographique des travaux des titulaires de mandats thématiques n'est pas limitée aux pays ayant ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme. De plus, les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales peuvent agir sur la base de communications de particuliers sans attendre l'épuisement des voies de recours internes. Toutefois, si les titulaires de mandats thématiques ont un rayon d'action mondial et peuvent aborder des questions problématiques dans leur correspondance avec tout pays, ils doivent être invités par l'État concerné pour pouvoir s'y rendre. Un autre problème évoqué par certains titulaires de mandats est que les ressources disponibles ne leur permettent d'effectuer qu'un petit nombre de visites de pays durant une année donnée (A/HRC/14/24).

25. Il est souvent arrivé que des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales travaillent ensemble sur des questions d'intérêt commun, y compris sur des questions relatives à la détention. Environ 75 % des lettres contenant des allégations et des appels urgents sont le fait de deux ou plusieurs titulaires de mandats¹⁸. Les titulaires de mandats ont également traité de questions transversales dans des rapports conjoints. En 2010, quatre d'entre eux ont publié une étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42) et, en 2006, cinq titulaires de mandats thématiques ont rédigé un rapport conjoint sur la situation des personnes détenues à Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120). Les réunions annuelles

¹⁷ Au nombre des autres titulaires de mandats qui ont traité des droits des personnes privées de liberté, on compte le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités.

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « United Nations special procedures: facts and figures 2012 » (www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/Facts_Figures2012.pdf).

des présidents des organes conventionnels et des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales ont également pour but d'améliorer la coopération et l'efficacité de ces deux types de mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Elles pourraient être l'occasion d'approfondir des initiatives conjointes liées à la protection des personnes privées de liberté.

3. Examen périodique universel

26. Au cours du premier cycle de l'examen périodique universel, qui s'est terminé en 2011, de nombreuses recommandations ont été adressées aux États au sujet de la protection des personnes privées de liberté. Il leur a notamment été recommandé d'améliorer d'une manière générale les conditions de détention (A/HRC/17/17, par. 77.54), de protéger les femmes (A/HRC/17/11, par. 106.35) et les enfants (A/HRC/8/34, par. 64) dans les lieux de détention, d'interdire l'usage excessif de la force dans les zones d'attente réservées aux candidats à l'immigration (A/HRC/8/47, par. 60), et de réviser leur législation et leurs politiques pour réduire le recours à la détention avant jugement et la durée excessive de celle-ci (A/HRC/16/6, par. 69.22 et 70.14). D'autres recommandations concernaient le fait d'inviter les titulaires de mandats pertinents à se rendre dans leur pays (A/HRC/12/11, par. 100; A/HRC/16/15, par. 95.10), de veiller à ce que les observateurs indépendants des droits de l'homme aient accès sans restriction à tous les lieux de détention (A/HRC/17/9, par. 107.32) et d'examiner les conditions de détention dans les lieux de détention pour s'assurer de leur conformité avec les normes internationales, comme l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (A/HRC/12/5, par. 82, recommandation 24; A/HRC/8/30, par. 54, recommandation 9). Durant le deuxième cycle de l'examen périodique universel, les États devront fournir des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations formulées durant le premier cycle, y compris toutes celles relatives à la protection des personnes privées de liberté.

4. Évolution récente de la situation

27. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étant récemment entré en vigueur, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a désormais la possibilité de recevoir et d'examiner des communications de particuliers, y compris de personnes privées de liberté.

28. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a, en 2013, adopté l'observation générale n° 2, sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, qui traite, entre autres, de la rétention administrative, de la non-discrimination, de la protection contre les violences, des arrestations et détentions arbitraires, des conditions de détention inhumaines et des expulsions arbitraires. En 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté la Délibération n° 9, consacrée à la définition et au champ d'application de la privation de liberté arbitraire dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44). Le Comité des droits de l'homme est actuellement en train d'élaborer une nouvelle observation générale relative à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui sera consacrée à la liberté et à la sécurité des personnes.

29. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a organisé un débat général d'une journée sur l'accès à la justice pour les femmes¹⁹ et, en 2011, le Comité des droits de l'enfant a organisé un débat général d'une journée sur la question des enfants dont les parents sont incarcérés²⁰.

30. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme promeut activement la protection de tous les droits des personnes privées de liberté. Grâce à sa présence sur le terrain, il visite régulièrement les lieux de privation de liberté pour y contrôler les conditions de détention et les fondements légaux de celle-ci. Il fournit des conseils sur les réformes juridiques et politiques nécessaires pour une mise en conformité avec les normes et règles internationales liées à la privation de liberté. Il plaide également en faveur de la protection des droits des personnes privées de liberté, y compris le droit au contrôle juridictionnel, et forme les juges, procureurs, avocats et agents pénitentiaires aux normes et règles internationales applicables.

C. Autres entités traitant de la protection des personnes privées de liberté

31. D'autres entités des Nations Unies œuvrent à la protection des personnes privées de liberté. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets aide les États à concevoir et construire des centres de détention qui soient conformes aux normes internationales²¹. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aide les États à réformer leur système pénitentiaire et à développer des alternatives à l'incarcération²². Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance travaille activement sur les questions liées à la protection des enfants en conflit avec la loi, par exemple en promouvant le recours à des mesures alternatives à la privation de liberté et en organisant des formations pour les agents du système de justice²³. Le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat contribue à la protection des droits des prisonniers en fournissant une aide aux systèmes pénitentiaires des pays sortant d'un conflit²⁴. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés œuvre à la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des autres migrants privés de liberté, par exemple par l'élaboration de directives destinées aux gouvernements sur la détention des demandeurs d'asile et les mesures alternatives à la détention⁹.

32. Le Comité international de la Croix-Rouge joue un rôle important dans la protection des personnes privées de liberté dans le contexte des conflits armés internationaux et non internationaux. Les articles 125 et 126 de la troisième Convention de Genève de 1949 reconnaissent la situation particulière du Comité en rapport avec les visites et la fourniture d'une aide aux prisonniers de guerre et le fait que ses délégués doivent être autorisés à se rendre dans tous les lieux où de tels prisonniers peuvent se trouver. La quatrième Convention de Genève de 1949

¹⁹ www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Accessstojustice.aspx.

²⁰ Voir le rapport et les recommandations issus du débat (www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/2011CRCDGDRreport.pdf).

²¹ www.unops.org/Francais/whatwedo/services/physical-infrastructure/experience-capacity/Pages/Prisons.aspx.

²² www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/criminaljusticereform.html.

²³ www.unicef.org/french/protection/57929_57999.html.

²⁴ www.un.org/fr/peacekeeping/issues/ruleoflaw/corrections.shtml.

contient la même disposition dans ses articles 142 et 143 concernant les internés civils. Au paragraphe 6 de la résolution 1, adoptée à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, il est dit que davantage de recherches, de consultations et de discussions sont nécessaires pour garantir que le droit international humanitaire reste pratique et pertinent, s'agissant de la protection juridique de toutes les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé.

33. Les mécanismes de contrôle de l'OIT ont traité de questions relatives aux personnes privées de liberté. Le Comité de la liberté syndicale a traité de questions relatives aux syndicalistes, comme leur arrestation, leur détention, leur inculpation et leur condamnation à des peines privatives de liberté, leur détention préventive, leur détention en cas d'état d'urgence, leur internement dans un hôpital psychiatrique et leur intégrité physique et morale²⁵.

III. Principaux problèmes

34. En se fondant sur les travaux et les conclusions des organes conventionnels des droits de l'homme et des procédures spéciales, on peut recenser plusieurs grands problèmes concernant la protection des personnes privées de leur liberté, notamment le contrôle de la détention par l'autorité judiciaire, le recours excessif à la détention (notamment en matière de détention provisoire et de détention des migrants), le surpeuplement dans les lieux de détention, les morts et blessures graves en détention, et la protection de certaines catégories de personnes ayant des besoins particuliers, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

A. Contrôle de la détention par l'autorité judiciaire

35. L'un des éléments essentiels à la protection des droits des personnes privées de leur liberté est le contrôle par l'autorité judiciaire à la fois de la légalité et des conditions de leur détention. Si le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à quiconque se trouve privé de sa liberté le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, les organes chargés des droits de l'homme attirent toutefois souvent l'attention sur l'insuffisance du contrôle exercé par les juges. Il est à noter que le contrôle par l'autorité judiciaire de la légalité de la détention est essentiel non seulement pour établir si une personne se trouve privée de sa liberté de façon arbitraire ou non, mais également pour veiller à ce que ses autres droits soient respectés. L'absence de contrôle est propice à la torture et aux mauvais traitements ([CAT/C/PHL/CO/2](#), [CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1](#), [CAT/C/ETH/CO/1](#)).

36. L'impossibilité de former un recours en *habeas corpus* constitue en soi une atteinte aux droits de l'homme, car elle prive l'individu de son droit d'être protégé de la détention arbitraire ([A/HRC/19/57](#), par. 61). Toutefois, l'existence d'une procédure permettant le contrôle par l'autorité judiciaire de la légalité de la détention n'a d'intérêt que si cette procédure produit des effets. L'instance chargée du contrôle doit non seulement être habilitée à statuer sur la légalité de la détention mais également être investie du pouvoir d'ordonner la libération de la personne

²⁵ OIT, *La liberté syndicale – Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, 5^e éd. (révisée) (Genève, 2006).

détenue si elle juge la détention illégale²⁶. Ce contrôle doit intervenir rapidement (A/HRC/6/17/Add.2, par. 77) et être exercé par une instance indépendante (E/CN.4/2006/120, par. 30). Il convient en outre de veiller à ce que chaque détenu puisse effectivement avoir accès à la procédure, en lui fournissant notamment une assistance juridique (A/HRC/10/21, par. 46).

37. Le contrôle par l'autorité judiciaire de la légalité de la détention ne relève pas uniquement de la justice pénale mais concerne toutes les formes de privation de liberté. À cet égard, les organes chargés des droits de l'homme se déclarent préoccupés par le fait que les mises en détention pour des raisons médicales ou de santé publique échappent souvent au contrôle de l'autorité judiciaire (E/CN.4/2004/3, par. 74 et 87). Un autre motif d'inquiétude est l'impossibilité pour les migrants privés de leur liberté d'exercer effectivement leur droit de recours pour contester la légalité de leur détention, quand celle-ci est ordonnée en vertu de lois sur l'immigration, et les restrictions apportées aux garanties procédurales prévues en leur faveur, comme l'accès à une assistance juridique ou aux services d'un interprète (A/HRC/17/33/Add.4, par. 59; A/HRC/20/24, par. 15; CMW/C/BIH/CO/2, par. 25).

38. Les organes chargés des droits de l'homme soulignent aussi combien est nécessaire le contrôle par l'autorité judiciaire des conditions de la détention – et pas seulement de sa légalité – et recommandent aux États de prévoir une procédure à cet effet (CAT/C/CR/28/7, par. 6; CAT/C/TJK/CO/1, par. 7). Quand elles ne disposent pas de voies de recours devant l'autorité judiciaire, les personnes privées de leur liberté sont particulièrement exposées aux abus de pouvoir, aux humiliations, aux mauvais traitements et à d'autres dénis inacceptables de leurs droits (A/HRC/10/21, par. 47). On note également que les décès en détention surviennent dans les lieux où les conditions d'emprisonnement sont très mauvaises et qui ne font l'objet quasiment d'aucun contrôle (A/HRC/11/2/Add.3, par. 47). Enfin, il convient de garantir aux détenus le droit de porter plainte et de contester devant une instance indépendante et susceptible d'être saisie rapidement les sanctions disciplinaires prises contre eux (CCPR/CO/81/BEL, par. 20 et 22).

B. Recours excessif à la détention

39. Comme le souligne le Groupe de travail sur la détention arbitraire, si les États jouissent d'une grande liberté dans la définition de leur politique pénale, ils ne doivent recourir à des mesures privatives de liberté que pour répondre à un besoin social impérieux et à proportion de ce besoin, en vertu du droit de chacun à la liberté garanti à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'agit là d'un principe fondamental (E/CN.4/2006/7, par. 63).

1. Détention provisoire

40. Dans certains pays, les personnes en détention provisoire constituent la majorité des détenus²⁷. Aux fins du présent rapport, on entend par détention provisoire toute forme de garde ou de détention assurée par les fonctionnaires de

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 4.

²⁷ International Centre for Prison Studies, « Entire world – pretrial detainees/remand prisoners (percentage of the prison population) », World Prison Brief (données internationales), accessible à l'adresse suivante : http://www.prisonstudies.org/info/worldbrief/wpb_stats.php?area=all&category=wb_pretrial.

police ou de justice depuis l'arrestation de la personne jusqu'au prononcé du jugement par un tribunal. Tout en étant autorisé par les normes internationales dans certains cas bien définis, le placement en détention provisoire doit rester une mesure exceptionnelle d'une durée aussi brève que possible²⁸.

41. Quand ils examinent la pratique de la détention provisoire, les organes chargés des droits de l'homme évoquent plusieurs motifs de préoccupation. Tout d'abord, ce type de détention n'est pas utilisé uniquement dans des cas exceptionnels (A/HRC/19/57, par. 48; CAT/OP/MEX/1, par. 212 et suiv.; CRC/C/15/Add.237, par. 76; A/HRC/13/39/Add.5, par. 235). Elle est ordonnée pour des infractions mineures dans plusieurs pays et souvent sans que soit prise en compte la situation personnelle du prévenu (A/HRC/11/41/Add.2, par. 35). Les mesures autres que la détention, comme la libération sous caution ou sur engagement, ne sont pas suffisamment envisagées [A/HRC/4/33/Add.3, par. 30 et 72 s]; A/HRC/7/3/Add.3, par. 65; A/HRC/16/47/Add.3, par. 73). Les procédures durent beaucoup trop longtemps dans de nombreux pays (A/HRC/10/11/Add.2, par. 53), ce qui contribue souvent à prolonger excessivement la durée de la détention provisoire (A/HRC/16/52/Add.3, par. 70; A/HRC/19/57, par. 48; CAT/C/CRI/CO/2, par. 5; CAT/OP/BEN/1, par. 156)²⁹. Certains détenus passent des années en prison sans être jugés (E/CN.4/2006/53/Add.4, par. 93) et restent parfois même enfermés plus longtemps que la durée maximale de la peine encourue pour l'acte dont on les accuse (A/HRC/13/39/Add.5, par. 235). Enfin, les politiques et pratiques qui permettent un recours généralisé à la détention provisoire et à un allongement excessif de sa durée contribuent aussi grandement au surpeuplement carcéral (CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17; CCPR/C/CPV/CO/1, par. 14).

42. Les personnes en détention provisoire sont particulièrement exposées aux actes de torture et aux mauvais traitements (CAT/C/LVA/CO/2, par. 10; CAT/C/BLR/CO/4, par. 10) qui peuvent leur être infligés pour recueillir des informations, leur extorquer des aveux (A/HRC/4/33/Add.3, par. 29, 30 et 57; CAT/C/TJK/CO/2, par. 9) ou les contraindre à collaborer aux enquêtes (A/HRC/10/44/Add.2, par. 41). Les organes chargés des droits de l'homme s'inquiètent également que les personnes en détention provisoire puissent être enfermées en compagnie de détenus condamnés (CAT/OP/BEN/1, par. 154) et que les garanties procédurales prévues en leur faveur soient souvent violées : ces personnes peuvent être ainsi laissées en détention sans avoir eu accès à un avocat ou à une assistance juridique ou sans avoir comparu devant un juge (CAT/C/RWA/CO/1, par. 12). Il arrive aussi qu'elles ne puissent pas être soumises à un examen médical indépendant ou communiquer avec leur famille (CAT/C/NPL/CO/2, par. 21; CAT/C/BLR/CO/4, par. 6; CAT/C/ALB/CO/2, par. 13). Dans certains pays, il n'existe pas de système d'enregistrement des mises en détention, ce qui n'est pas sans soulever des difficultés (CAT/C/RWA/CO/1,

²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 3. Le placement en détention provisoire doit se fonder sur une appréciation en l'espèce de ce qui est raisonnable et nécessaire en toutes circonstances pour empêcher le prévenu de prendre la fuite, de nuire à l'établissement des preuves (à charge), d'intimider les témoins ou de récidiver. Voir CCPR/C/39/D/305/1988, par. 5.8; CCPR/C/99/D/1369/2005, par. 8.3.

²⁹ Pour la durée moyenne de la détention provisoire dans les États membres de l'Union européenne, voir Commission européenne, « Document accompagnant la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures présentielles entre les États membres de l'Union européenne », 29 août 2006.

par. 12). Enfin, les catégories de personnes qui ont du mal à satisfaire aux conditions requises pour une libération conditionnelle, en particulier les pauvres, les sans-abri, les consommateurs de drogues, les toxicomanes, les alcooliques, les personnes régulièrement au chômage, les handicapés mentaux et les étrangers, sont surreprésentées parmi les détenus en détention provisoire (CERD/C/AUT/CO/18-20, par. 13; E/CN.4/2006/7, par. 66)³⁰.

2. Détention des migrants

43. Les migrants sont systématiquement et massivement exposés à la détention. Plusieurs catégories sont susceptibles d'être visées, en particulier les migrants sans papiers ou en situation irrégulière, les demandeurs d'asile qui attendent le résultat de leur demande et les demandeurs déboutés en attente d'expulsion et les réfugiés (A/HRC/20/24, par. 8).

44. Quel que soit son statut, nul ne peut faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi³¹. En outre, toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité³².

45. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, des politiques de détention de plus en plus sévères sont appliquées partout dans le monde depuis une vingtaine d'années. Les États invoquent toute une série de raisons pour justifier la détention des migrants en situation irrégulière, présentant notamment ces derniers comme une menace à la sécurité nationale ou comme des criminels. Rien n'indique toutefois que la détention ait un effet dissuasif sur l'immigration clandestine ni ne décourage les demandeurs d'asile. Par ailleurs, la détention des migrants demeure beaucoup moins réglementée et contrôlée que la détention en matière pénale. Cette situation est propice aux atteintes aux droits de la personne (A/HRC/20/24, par. 8; voir aussi A/HRC/13/30, par. 55).

46. La détention obligatoire ou systématique de migrants, notamment de leur famille et de leurs enfants, est un sujet de grave préoccupation pour les organes chargés des droits de l'homme (A/HRC/7/12/Add.2, par. 68 et suiv.; A/HRC/23/46/Add.4, par. 51 et 62; A/HRC/17/33/Add.3, par. 49; CRC/C/GBR/CO/4, par. 70). Un flou juridique entoure les motifs justifiant leur détention, la durée et les conditions de celle-ci et l'accès aux garanties prévues en leur faveur (A/HRC/23/46/Add.2, par. 42). Les organes chargés des droits de l'homme se déclarent également préoccupés par la durée excessive de leur détention (CMW/C/CHL/CO/1, par. 26; A/HRC/20/4, par. 21; CEDAW/C/MYS/CO/2, par. 27; A/HRC/7/4, par. 46), par la dureté du traitement et des conditions de vie qui leur sont réservés (A/HRC/20/24/Add.1, par. 60; CMW/C/CHL/CO/1, par. 27; A/HRC/23/46/Add.3, par. 63 et suiv.; A/HRC/7/4, par. 49), notamment par le fait qu'ils sont détenus au côté de personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions de droit commun et que les enfants ne sont pas séparés des adultes (CMW/C/SEN/CO/1, par. 15; CMW/C/ECU/CO/2, par. 31), et par l'insuffisance des

³⁰ Voir également Commission européenne, *ibid.*

³¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 16, par. 1 et 4.

³² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 17.

garanties procédurales leur permettant de contester leur détention, notamment par le fait qu'ils n'ont qu'un accès restreint à l'information et à l'assistance juridique ou aux services consulaires, qu'ils n'ont pas accès – ou ont peu accès – à des services d'interprètes professionnels, et que leur droit de recevoir des visites des membres de leur famille n'est guère respecté (CMW/C/BIH/CO/2, par. 25 à 27; A/HRC/23/46/Add.4, par. 54).

C. Surpeuplement carcéral

47. Le surpeuplement dans les lieux de privation de liberté est un problème grave que l'on rencontre partout dans le monde. Un grand nombre de prisons manquent de place (CCPR/CO/83/GRC, par. 12; CAT/C/MDA/CO/2, par. 18; E/C.12/BEN/CO/2, par. 23; A/HRC/18/35/Add.6, par. 58; A/HRC/17/42, par. 51; A/HRC/22/53/Add.2, par. 46 et 47). Si le phénomène en milieu carcéral est bien connu, les organes chargés des droits de l'homme s'intéressent également au surpeuplement dans les hôpitaux psychiatriques et les centres de détention pour migrants (CAT/C/RUS/CO/4, par. 18; A/HRC/11/7/Add.2, par. 62).

48. L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce cette règle fondamentale que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le Comité des droits de l'homme a déclaré, au paragraphe 3 de son observation générale n° 21, que les personnes privées de leur liberté ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté et que le respect de leur dignité doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres. Les règles 9 à 22 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus fournissent des indications supplémentaires sur les exigences minimales en matière d'hébergement et de conditions de vie dans les lieux de privation de liberté.

49. Le surpeuplement conduit fatalement à une dégradation des conditions de vie dans les lieux de privation de liberté, ce qui favorise la commission de violations graves des droits de l'homme en matière de santé, d'alimentation, d'hygiène et de sécurité et compromet l'accès des détenus aux services de réhabilitation (A/HRC/22/53/Add.2, par. 47; CAT/C/SLV/CO/2, par. 17; A/HRC/7/3/Add.3, par. 64; E/C.12/IND/CO/5, par. 35). Le surpeuplement des cellules est propice en outre à la multiplication d'actes de délinquance que le personnel pénitentiaire peine à réprimer. Les détenus manquent d'intimité et sont particulièrement exposés aux actes d'intimidation et à la violence de leurs codétenus (A/HRC/7/3/Add.3, par. 65). En outre, il semble que le surpeuplement favorise la corruption sous diverses formes, notamment la remise d'argent par les détenus pour se faire transférer dans des cellules moins peuplées (A/HRC/16/47/Add.3, par. 99).

50. Divers organes chargés des droits de l'homme ont étudié les facteurs et les politiques et pratiques judiciaires à l'origine du surpeuplement dans les prisons et les autres lieux de détention. Y figurent notamment les retards fréquents observés au sein de l'administration judiciaire, le mauvais suivi des détenus et de leur droit à une libération anticipée, la popularité dont jouissent les politiques les plus fermes en matière d'ordre public, lesquelles favorisent l'allongement des peines de prison plutôt que le recours aux peines de substitution, et le refus d'accorder des libérations conditionnelles (A/HRC/11/2/Add.2, par. 42; A/HRC/16/47/Add.3, par. 77; CCPR/CO/81/BEL, par. 19;

CAT/C/CRI/CO/2, par. 6). Le recours excessif à la détention provisoire (voir par. 40 à 42) et l'imposition de longues peines sans rapport avec la gravité des infractions contribuent également au surpeuplement carcéral (A/HRC/7/3/Add.3, par. 65; A/HRC/16/47/Add.3, par. 77; CCPR/CO/81/BEL, par. 19).

51. La construction de prisons supplémentaires, justifiée dans certains cas, n'est qu'une solution partielle au problème (A/HRC/7/3/Add.3, par. 65; CCPR/C/TGO/CO/4, par. 18). Pour remédier au surpeuplement carcéral, il faut notamment promouvoir des mesures autres que la privation de liberté, par exemple la médiation, la déjudiciarisation, le travail d'intérêt collectif et les peines administratives et pécuniaires.

D. Morts et blessures graves en détention

52. Comme le souligne le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au paragraphe 42 de son rapport sur sa mission aux États-Unis d'Amérique (A/HRC/11/2/Add.5), en milieu carcéral, il incombe tout particulièrement à l'État de veiller au respect du droit à la vie. Aussi, lorsque survient un décès en prison, la responsabilité de l'État est-elle engagée, tant pour ses actions que pour ses omissions, sur le fondement d'une présomption réfragable. Pour faire tomber cette présomption, il incombe à l'État de faire la preuve de son absence de responsabilité; il lui incombe également d'enquêter sur le décès et de rendre publiques les conclusions de son enquête et les preuves sur lesquelles elles s'appuient.

53. Les personnes privées de leur liberté sont particulièrement exposées aux mauvais traitements et aux actes de torture, y compris aux actes de violence légale comme les peines ou les sanctions disciplinaires interdites par le droit international des droits de l'homme (A/HRC/11/2/Add.3, par. 45 à 47; CAT/C/QAT/CO/2, par. 12; CRC/C/BDI/CO/2, par. 39). Les violences entre prisonniers, les émeutes, les désordres, les évasions collectives et les grèves du personnel font souvent des morts et des blessés graves parmi les détenus (CAT/OP/PRY/1, par. 168; CAT/C/SLV/CO/2, par. 18; A/HRC/11/2/Add.2, par. 41). La malnutrition chronique, le manque de nourriture, des conditions sanitaires inhumaines et le manque d'accès aux soins de santé de base, qui constituent autant de violations des droits économiques, sociaux et culturels des détenus, figurent aussi parmi les principales causes de décès en détention (E/C.12/COD/CO/4, par. 32; CAT/OP/BEN/1, par. 221 et 222; A/HRC/14/24/Add.3, par. 85; A/HRC/20/22/Add.1, par. 52; E/CN.4/2006/53/Add.4, par. 70).

54. Les décès et les blessures graves ne surviennent pas uniquement en prison mais dans tous les lieux de privation de liberté. Les organes chargés des droits de l'homme se déclarent ainsi préoccupés par les cas de sévices, de mauvais traitements et de décès dans les établissements de soins de santé (A/HRC/22/53) et les centres de détention pour migrants (A/HRC/11/2/Add.5, par. 28 et suiv.).

55. Les organes chargés des droits de l'homme ont mis en évidence certains facteurs qui favorisent la violence et les mauvais traitements – par exemple, le fait que les détenus ne soient pas toujours examinés par un médecin dans les commissariats de police et les centres de détention (CAT/OP/PRY/1, par. 92; CAT/OP/MDV/1, par. 110). Les mauvaises conditions de vie dans les prisons, leur mauvaise administration, notamment quand les détenus y assurent l'ordre (voir

A/HRC/8/3, par. 68 et suiv.) ou quand les dotations budgétaires sont insuffisantes (voir A/HRC/20/22/Add.1, par. 56), le surpeuplement (A/HRC/11/2/Add.2, par. 42 et 44), les carences des dispositifs de sécurité (A/HRC/14/24/Add.3, par. 84) et la corruption (A/HRC/7/3/Add.7, par. 37 et 38; A/HRC/11/2/Add.5, par. 33 et suiv.) contribuent aussi à créer un environnement propice aux actes de violence et aux sévices. Par ailleurs, les données manquent souvent sur les morts et les blessés, ou bien sont incomplètes ou imprécises, ce qui participe au manque de transparence sur la question (CAT/OP/MEX/1, par. 173; CAT/OP/MDV/1, par. 115; CAT/OP/BEN/1, par. 223; A/HRC/18/32/Add.2, par. 54). L'absence de mécanisme de contrôle indépendant et pleinement opérationnel des lieux de privation de liberté est également un facteur essentiel des violences en détention (CAT/OP/SWE/1, par. 16).

56. L'absence d'enquête prompte et impartiale sur les décès et les blessures graves, afin de traduire leurs auteurs en justice et d'offrir aux victimes une réparation complète et appropriée, est souvent évoquée par les organes chargés des droits de l'homme (CAT/C/KAZ/CO/2, par. 21). Cette absence d'enquête ou, quand il y en a une, le peu d'empressement à mener toutes les investigations voulues favorise l'impunité, ce qui sape gravement la confiance dans le système judiciaire et décourage les victimes de dénoncer les sévices subis (CAT/OP/MEX/1, par. 268 et 269). Si les personnes privées de leur liberté ne portent pas plainte pour mauvais traitements ou actes de torture, c'est souvent aussi qu'elles ignorent qu'elles peuvent exercer ce droit ou craignent d'éventuelles représailles (CAT/OP/PRY/1, par. 99; A/HRC/11/2/Add.2, par. 43). En ne dénonçant pas les actes subis, les victimes et leur famille se privent de la possibilité d'obtenir réparation, notamment des soins médicaux, un soutien psychologique et l'adoption de mesures pour prévenir la récidive (CAT/OP/MEX/1, par. 269).

E. Protection de certaines catégories de personnes

57. Quand elles se trouvent privées de leur liberté, certaines catégories de personnes, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, font face à des difficultés particulières et ont des besoins propres.

58. On estime qu'environ un million d'enfants au moins sont détenus de par le monde, la plupart pour des infractions mineures (A/HRC/21/26, par. 44; CRC/C/15/Add.264, par. 67). La Convention relative aux droits de l'enfant et divers autres instruments internationaux, dont les Règles de Beijing (voir plus haut par. 9), offrent un cadre complet pour leur protection. En vertu de ce cadre, il incombe avant tout aux administrations judiciaires d'être attentives aux besoins de l'enfant et de privilégier son intérêt supérieur et son bien-être. Les enfants disposent des mêmes droits que les adultes mais, compte tenu de leur développement physique et psychologique inachevé et de leurs besoins affectifs et éducatifs propres, ils ont droit à des soins et à une protection supplémentaires en rapport avec leur âge. La privation de liberté personnelle doit n'être envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour une durée la plus brève possible. Il s'agit là d'un principe fondamental.

59. Malgré l'existence d'un cadre juridique complet pour la protection des droits fondamentaux des enfants privés de leur liberté, les organes chargés des droits de l'homme font observer que, dans la pratique, un certain nombre de problèmes subsistent. La mise en détention des mineurs, notamment en détention provisoire,

est rarement une mesure de dernier recours. Dans certains États, il arrive même que de très jeunes enfants soient privés de leur liberté. Les conditions de détention des enfants sont souvent jugées mauvaises et inadaptées à leurs besoins. Ainsi, dans plusieurs pays, ils n'ont pas accès à l'éducation et à la formation professionnelle qui conviennent. Dans le système d'administration de la justice pour mineurs, le personnel en charge des enfants est parfois mal et peu formé (A/HRC/21/26, par. 35 et suiv.). Enfin, les enfants sont confrontés pendant leur détention à une extrême violence, notamment sexuelle, contre laquelle ils sont souvent mal protégés (voir A/HRC/21/25).

60. Plus de 600 000 femmes et filles sont détenues dans des établissements pénitentiaires à travers le monde³³. Ce nombre va en augmentant, en raison non pas d'une hausse du nombre d'infractions commises mais d'une plus grande sévérité des peines (A/HRC/11/8, par. 47). Les Règles de Bangkok, qui viennent compléter les instruments internationaux des droits de l'homme applicables, fixent des normes particulières pour le traitement des détenues et des délinquantes, afin d'améliorer et de rendre plus sûres leurs conditions de détention et de favoriser la mise en place de services de soins et de programmes de déjudiciarisation qui leur soient réservés.

61. L'un des problèmes de fond réside dans le fait qu'une grande partie des femmes privées de leur liberté le sont pour des infractions mineures. Dans plusieurs d'États, elles sont incarcérées pour des infractions liées au trafic de stupéfiants, notamment pour avoir transporté de la drogue (CEDAW/C/BRA/CO/7, par. 32; A/HRC/17/26/Add.5, par. 42 et 48). Par ailleurs, les conditions de détention sont rarement adaptées à leurs besoins³⁴. Ainsi, les détenues ne sont pas surveillées par des gardiennes, et il n'existe pas de services de soins réservés aux femmes (A/63/38, deuxième partie, par. 391). Au cours de leur détention, elles sont particulièrement exposées aux violences sexistes, y compris à la torture (E/CN.4/2006/61/Add.2, par. 57; A/HRC/16/52/Add.5, par. 70; voir aussi E/CN.4/1998/54, par. 115 et suiv.). Quand elles sont incarcérées dans des prisons mixtes ou surveillées par des gardiens hommes, le risque d'être victime de violences, notamment sexuelles, augmente (CEDAW/C/CAN/CO/7, par. 33; E/CN.4/1999/68/Add.2, par. 55).

62. La Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne; celles-ci rencontrent toutefois des difficultés particulières dans l'exercice de leurs droits (E/CN.4/2005/6, par. 47 et suiv.); A/HRC/22/53, par. 11 et suiv.). Les organes chargés des droits de l'homme se déclarent très préoccupés par le fait que, dans certains cas, la mise en détention est uniquement fondée sur le handicap (CRPD/C/HUN/CO/1, par. 27; CRPD/C/CHN/CO/1, par. 25.) ou que des personnes handicapées, notamment celles souffrant de « problèmes de santé mentale », soient placées en détention sans leur consentement (CRPD/C/PER/CO/1, par. 28). Il arrive aussi que des personnes handicapées se trouvent privées de tout ou partie de leur capacité juridique au motif qu'elles sont handicapées (CAT/C/BGR/CO/4-5, par. 19; CCPR/C/RUS/CO/6,

³³ Roy Walmsley, *World Female Imprisonment List*, 2^e éd. (Londres, International Centre for Prison Studies, 2012). Accessible à l'adresse suivante : http://www.prisonstudies.org/images/news_events/wfil2ndedition.pdf.

³⁴ À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle, au paragraphe 7.5 de ses constatations sur la communication n° 23/2009 (CEDAW/C/49/D/23/2009), que le fait que les installations ne répondent pas aux besoins spécifiques des femmes constitue un cas de discrimination, au sens de l'article 1 de la Convention.

par. 19) ou que la décision de placement en établissement de soins soit prise par le tuteur légal et non par la personne elle-même (CRPD/C/HUN/CO/1, par. 27). Une fois privées de leur liberté, les personnes handicapées souffrent de mauvaises conditions de vie (CAT/C/MDA/CO/2, par. 26) et sont exposées à de mauvais traitements. Ainsi, les organes chargés des droits de l'homme s'inquiètent particulièrement du recours à la coercition physique des patients dans les établissements de soins psychiatriques (CCPR/C/NOR/CO/6, par. 10), notamment de l'usage de lits clos (lits cages ou lits munis de filets) pour maîtriser des patients, y compris des enfants (CCPR/C/HRV/CO/2, par. 12).

IV. Conclusions et recommandations

63. À l'heure actuelle, plus de 10 millions de personnes sont privées de leur liberté à travers le monde, dont 3 millions sont en attente de jugement. Il existe un cadre juridique international complet pour leur protection. De nombreux traités, d'autres instruments et la jurisprudence permettent de traiter les grandes questions qui s'y rapportent. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui fournissent tous deux une importante protection juridique aux personnes privées de leur liberté, ont été ratifiés respectivement par 167 et 153 États. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a été ratifié par 69 États depuis son adoption il y a tout juste un peu plus de 10 ans. Les États qui n'ont pas encore ratifié ces instruments sont invités à le faire.

64. Nombreux sont les organes internationaux qui s'intéressent à la protection des personnes privées de leur liberté et traitent systématiquement les questions s'y rapportant. D'aucuns pourraient y voir une faiblesse du dispositif en place, dans la mesure où chacun de ces organes peut produire des conclusions et des recommandations qui font double emploi avec celles des autres ou les contredisent (A/66/860, sect. 2.3.5). Toutefois, on peut aussi considérer que, chaque organe ayant un domaine de compétence spécialisé et traitant les problèmes sous un angle particulier, cette diversité contribue à renforcer dans son ensemble la protection des personnes privées de leur liberté.

65. Il reste que la situation des personnes privées de leur liberté demeure préoccupante partout dans le monde. Pour l'améliorer, il importe avant tout de veiller à la mise en œuvre au niveau national des normes et règles édictées au niveau international. La communauté internationale doit prendre de nouvelles initiatives, notamment afficher une plus grande volonté politique, aider les États, y compris par un soutien technique, à ratifier tous les instruments juridiquement contraignants en vigueur et à veiller à ce que les législations et les politiques nationales se conforment aux règles et aux normes internationales, notamment au moyen de mécanismes nationaux de prévention. Les États doivent également renforcer leur coopération avec les organes internationaux existants, notamment leur soumettre les rapports qu'ils sont tenus d'établir, les inviter à se rendre dans leur pays et assurer la mise en œuvre et le suivi de leurs recommandations, notamment de l'examen périodique universel. Les États doivent enfin soutenir les efforts en cours visant à renforcer les travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales, en leur allouant notamment les ressources nécessaires à leurs activités.

66. L'étude préliminaire sur le dispositif juridique et institutionnel international de protection des personnes privées de leur liberté, menée dans le présent rapport conformément à la résolution 67/166 de l'Assemblée générale, doit servir de base à une analyse plus approfondie des problèmes de fond et des carences structurelles auxquels se heurte, sur de nombreux plans, la protection des personnes privées de leur liberté, notamment l'insuffisance du contrôle de la détention par l'autorité judiciaire, le recours excessif à la détention, le surpeuplement carcéral, les décès et blessures graves en détention et la protection de certaines catégories de personnes ayant des besoins particuliers.

67. Dans ce contexte, les activités des organismes des Nations Unies en faveur de la protection de toutes les personnes privées de leur liberté doivent être examinées plus avant, afin de renforcer leur coordination et les rendre mieux à même d'aider les États à régler les problèmes prioritaires susmentionnés.
